Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 089-200039642-20261113-2026_206-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE

ARRÊTE INTERCOMMUNAL
N° 2026 – 206

Portant renonciation du Président au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale des maires (article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales)

Le Président,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2224-16, L. 5211-9 et L. 5211-9-2 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-1 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-3 et L. 581-3-1 ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;
- VU le procès-verbal de la séance publique du conseil communautaire de la CCLTB en date du 14 avril 2026, relatif à l'élection du président et des membres du bureau ;
- VU le courrier d'information adressé aux maires des communes membres ;
- VU les arrêtés municipaux portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale, notifiés au Président dans le délai de six mois expirant le 14 octobre 2026, dont l'état figure en annexe 1 ;
- CONSIDERANT qu'en application du A du I de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale des maires relatifs à la collecte des déchets ménagers, à l'assainissement non collectif, au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, à la publicité extérieure et à la sécurité et la salubrité des immeubles sont transférés de plein droit au Président de la Communauté de communes, sauf opposition des maires dans un délai de six mois à compter de son élection ;
- CONSIDERANT que ce délai a expiré le 14 octobre 2026 et que 22 maires ont notifié leur opposition dans ce délai, pour tout ou partie des domaines, selon le détail par domaine figurant en annexe 1 ;
- CONSIDERANT qu'en application du III du même article, le Président peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de cette période, soit jusqu'au 14 novembre 2026, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que ces pouvoirs lui soient transférés, la renonciation valant pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- CONSIDERANT qu'au moins un maire s'est opposé au transfert dans chacun des domaines de l'assainissement non collectif, du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et de la publicité extérieure, ce qui ouvre la faculté de renonciation dans ces domaines ;
- CONSIDERANT que, s'agissant de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, le Président ne peut renoncer au transfert que si au moins la moitié des maires des communes membres s'y sont opposés ou si les maires opposants représentent au moins la moitié de la population de la Communauté de communes ; que 22 maires sur 52 communes membres, représentant 8 604 habitants sur une population totale de 15 032 habitants, soit 57,2 %, se sont opposés à ce transfert, de sorte que la condition tenant à la population est remplie ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 089-200039642-20261113-2026_206-AR

- CONSIDERANT que la renonciation permet de maintenir, sur l'ensemble du territoire, l'exercice de ces pouvoirs de police au niveau communal, conformément aux oppositions notifiées par les communes, et d'assurer un exercice homogène, de proximité et réactif de ces compétences ;
- CONSIDERANT qu'en revanche, la Communauté de communes assurant en régie la collecte des déchets ménagers, l'harmonisation du règlement de collecte à l'échelle du territoire et sa cohérence avec la gestion technique du service justifient que le pouvoir de police correspondant ne fasse pas l'objet d'une renonciation ;

ARRETE

Article 1er : Renonciation
En application du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne renonce à ce que soient transférés de plein droit à son profit les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres dans les domaines suivants :

- la réglementation de l'assainissement non collectif (SPANC) ;
- la police du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- la police de la publicité extérieure, des enseignes et pré-enseignes ;
- la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations.

Article 2 – Domaine non concerné par la renonciation
La présente renonciation ne porte pas sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers (article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales), dont le transfert au Président s'opère dans les conditions de droit commun de l'article L. 5211-9-2, sans préjudice des oppositions individuelles régulièrement notifiées par certains maires.
Elle est sans incidence sur les pouvoirs de police administrative générale que les maires tiennent de l'article L. 2212-2 du même code, ni sur la police des dépôts sauvages de déchets (article L. 541-3 du Code de l'environnement), qui demeurent exercés par eux.

Article 3 – Effets
Conformément au III de l'article L. 5211-9-2, le transfert des pouvoirs de police mentionnés à l'article 1er n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de la notification du présent arrêté à chacun des maires, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes. Les maires des communes membres continuent d'exercer ces pouvoirs.

Article 4 – Notification, transmission et publicité
Le présent arrêté :

- sera notifié à chacun des maires des communes membres ;
- sera transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité (article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- sera publié dans les conditions applicables aux actes de la Communauté de communes.

Article 5 – Exécution
Le Président et l'adjoint du Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tonnerre, le 13 novembre 2026,
Cédric CLECH,
Président de la Communauté de Communes
Le Tonnerrois en Bourgogne

LE TONNERROIS EN BOURGOGNE ★ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 089-200039642-20261113-2026_206-AR

ANNEXE 1 – ÉTAT DES OPPOSITIONS NOTIFIÉES

Délai d'opposition de six mois expirant le 14 octobre 2026 (élection du Président : 14 avril 2026). État établi à partir du tableau de suivi des retours des communes.

Commune	Opposition notifiée au Président le	Déchets	SPANC	Gens du voyage	Publicité	Habitat
Ancy-le-Franc	09/10/2026		✔	✔	✔	✔
Argenteuil-sur-Armançon	25/09/2026	✔	✔	✔	✔	✔
Arthonnay	07/10/2026					✔
Baon	14/09/2026		✔	✔	✔	✔
Bernouil	28/08/2026				✔	✔
Chassignelles	22/09/2026	✔	✔	✔	✔	✔
Cheney	30/09/2026		✔	✔	✔	✔
Dyé	12/10/2026		✔			✔
Flogny-la-Chapelle	07/09/2026		✔	✔	✔	✔
Fulvy	30/09/2026		✔	✔	✔	✔
Gland	07/09/2026		✔	✔	✔	✔
Junay	12/10/2026					✔
Mélisey	12/10/2026		✔	✔	✔	✔
Perrigny-sur-Armançon	31/08/2026		✔	✔	✔	✔
Roffey	12/10/2026					✔
Saint-Martin-sur-Armançon	15/09/2026		✔	✔	✔	✔
Sambourg	12/10/2026					✔
Sennevoy-le-Bas	07/09/2026		✔	✔	✔	✔
Serrigny	10/09/2026					✔
Tonnerre	04/06/2026		✔	✔	✔	✔
Villiers-les-Hauts	30/09/2026		✔	✔	✔	✔
Vireaux	02/10/2026					✔
Total communes opposées		**2**	**15**	**14**	**15**	**22**

Seuil applicable à la sécurité et à la salubrité des immeubles : au moins la moitié des maires des communes membres, ou maires représentant au moins la moitié de la population de la Communauté de communes.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.